



**MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE L'AUTORITE
ENVIRONNEMENTALE DU 15/03/2021**

—

**PHASE DE REGULARISATION DE
L'AUTORISATION UNIQUE**

AVRIL 2021

COMMUNE DE MONSURES (80)



Parc éolien de Monsures

Valeco

SOMMAIRE

1. PREAMBULE	4
2. REPONSES LIEES AUX REMARQUES DE L'AVIS	5
3. ANNEXES	11
Annexe 1 : Avis de l'autorité environnementale du 15 mars 2021.....	11
Annexe 2 : Exemples de frises indexées	16
Annexe 3 : Mise à jour des indices de saturation et diagrammes d'encerclement.....	18

1. PREAMBULE

Par le jugement n°1802655 du 23 juin 2020, le tribunal administratif d'Amiens a sursis à statuer concernant la demande visant à casser l'autorisation préfectorale, afin de permettre la régularisation d'un vice de procédure résultant notamment de ce que l'avis de l'autorité environnementale émis dans ce dossier le 7 novembre 2017 a été pris par le préfet de la région Hauts-de-France qui était également compétent pour autoriser le projet.

Le juge a également relevé un vice affectant l'étude acoustique, en l'absence de prise en compte de deux parcs éoliens ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en 2015, respectivement sur les communes de Belleuse et de Lavacquerie, et a demandé une nouvelle étude acoustique.

Suite à cette décision, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie le 15 janvier 2021. Le dossier reçu comprend le dossier initial et un dossier de régularisation de l'autorisation environnementale, comportant une actualisation de l'étude d'impact avec des études paysagères, acoustiques et écologiques complémentaires.

Le présent mémoire en réponse a pour objet d'apporter les commentaires et précisions qu'appellent certains points présents au sein du nouvel avis de l'autorité environnementale (disponible en Annexe 1 du présent document) émis le 15 mars 2021 au titre de la régularisation de l'Autorisation Unique de la société Parc éolien de Monsures.

2. REPONSES LIEES AUX REMARQUES DE L'AVIS

Remarque de l'autorité environnementale p.7 :

« L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique avec les conclusions des études complémentaires, et en tenant compte des recommandations formulées dans le présent avis. »

Réponse du pétitionnaire :

Après avoir rappelé la conformité et la bonne lecture du résumé non technique de l'étude d'impact du dossier autorisé, la MRAE précise qu'il n'a pas été mis à jour à la suite des études complémentaires effectuées en 2020.

C'est en effet le cas puisque les études complémentaires entrent dans le cadre de la procédure de régularisation de l'autorisation et ne font pas partie du dossier de demande initiale qui a été autorisé.

Ainsi afin de ne pas confondre les deux procédures, leurs chronologies respectives et leurs études attenantes, le pétitionnaire estime qu'il est préférable de ne pas procéder à des modifications du dossier initial. Il convient de préciser que le dossier de régularisation comprenant les études actualisées sera le document principalement consulté lors de sa soumission au public. Enfin pour rappel, les différentes études réalisées en 2020, permettant d'actualiser l'étude d'impact initiale, ont permis de conclure au sein du dossier de régularisation : « même si le contexte local a pu connaître des évolutions depuis le dépôt de la demande d'autorisation et la délivrance de l'avis de l'autorité environnementale initiale en date du 7 Novembre 2017, aucun changement significatif des circonstances de fait n'a en revanche eu lieu.

Les modifications observées dans les différents volets milieu naturel, paysager et acoustique, démontrent que les enjeux sur le site du parc éolien de Monsures sont sensiblement similaires à ceux identifiés lors de l'état initial en 2014-2015.

Les conclusions de l'étude d'impact telle qu'elle a été établie lors de l'instruction initiale n'ont pas évoluées, les impacts du projet éolien de Monsures définis initialement sont donc toujours valables en 2020 L'étude d'impact actualisée à travers la mise à jour des différents volets prouvent que celle-ci demeure complète et toujours d'actualité. »

Pour tous ces éléments il n'apparaît pas nécessaire ni pertinent de modifier le résumé non technique du dossier autorisé.

Remarque de l'autorité environnementale p.8 :

« L'autorité environnementale recommande de prendre en compte les parcs éoliens des Capucines (60), du Mont Herbe (60), des Champs Saint-Pierre (60) et le Routis (60) dans l'étude de paysage mise à jour. »

Réponse du pétitionnaire :

Contrairement à ce qui a été mentionné dans l'avis de l'Autorité Environnementale, les parcs éoliens des Capucines (60), du Mont Herbe (60), des Champs Saint-Pierre (60) et le Routis (60) sont bien pris en compte dans l'étude d'actualisation du 15/12/2020. Ils sont cartographiés en page 7 et 8 du rapport de l'étude paysagère, sur les cartes de contexte. Par ailleurs, ces

projets en instruction ont bien été pris en compte dans les photomontages bien qu'ils n'y apparaissent pas systématiquement car ils peuvent se situer hors-champ dans certaines vues. Ils sont par exemple visibles sur la vue 9, dissimulés derrière le rideau d'arbres à droite, et sur la vue 11, posés sur l'horizon éloigné à droite, où ils apparaissent avec une hauteur visuelle déjà très réduite.

Il convient de rappeler que ces projets sont situés au-delà de la zone d'influence maximale qui est le périmètre d'étude intermédiaire de 5 km en moyenne autour du projet de Monsures. Cette inter-distance déjà importante permet d'éviter tout effet cumulé gênant avec le présent projet de Monsures. C'est la raison pour laquelle ils n'apparaissent pas dans l'analyse des effets cumulés de l'étude paysage mise à jour.

Ainsi, le contexte éolien a bien été actualisé et les photomontages repris sont suffisants pour évaluer les éventuelles modifications des effets cumulés en raison de l'évolution du contexte éolien.

Remarque de l'autorité environnementale p.8 :

« L'autorité environnementale recommande d'expliquer le choix de reprendre certains photomontages de l'aire intermédiaire, et de ne pas en reprendre d'autres. »

Réponse du pétitionnaire :

Le choix des photomontages de l'aire intermédiaire est lié à la notion d'influence et de proportionnalité. Ce ne sont pas six photomontages qui ont été repris mais neuf, et parmi eux, trois points de vue ont été rephotographiés fin octobre 2020, et simulés à nouveau. Voici les raisons de ces choix :

- Le projet éolien de Monsures se trouve dans un secteur relativement isolé du reste du contexte éolien, qui est particulièrement dense au sud et au nord-ouest du périmètre d'étude éloigné. Ainsi, l'ensemble éolien qui a un réel effet cumulé avec le projet est essentiellement le parc en service de Lavacquerie-Belleuse. Le présent projet et ce parc en service ont tendance, selon les angles de vue, à former un ensemble éolien en continuité.
- Il était donc nécessaire d'évaluer l'évolution des effets cumulés par rapport à ceux déjà mis en place par l'ensemble projet de Monsures / Parc de Lavacquerie-Belleuse. Ces points de vue ont donc été choisis parce qu'ils permettent de visualiser dans un même champ panoramique cet ensemble. Il s'agit ainsi des points de vue 1, 2, 8, 17, 24, 27 et 56.
- Les vues de proximité en relation de visibilité directe depuis les établissements humains environnants ont été également considérées pour évaluer la manière dont cette perception proche du projet pouvait être modifiée par l'évolution du contexte éolien. Il s'agit de deux sorties de Belleuse (points de vue 9 et 11). En effet, par sa position en dominante en sommité du plateau, Belleuse est le village qui a les vues les plus directes sur le projet.
- Le point de vue 2 permet également d'évaluer ces éventuelles modifications dans la relation de covisibilité entretenue avec le village de Croissy-sur-Selle.
- Enfin, les trois vues rephotographiées ont pour but de comparer la simulation du parc de Lavacquerie-Belleuse, sur les photomontages du dossier initial, avec la réalité du parc construit, afin de valider l'exactitude des simulations par rapport à cette réalité.

Le choix des points de vue pour l'étude complémentaire nous apparaît donc suffisant et proportionné.

Remarque de l'autorité environnementale p.8 :

« L'autorité environnementale recommande de clarifier la lecture des photomontages, de réaliser des vues panoramiques avec un angle de 120°, et de réaliser des photomontages en hiver lorsque les feuilles sont tombées et les cultures de faible hauteur afin d'apprécier l'impact maximal du projet éolien. »

Réponse du pétitionnaire :

Concernant la lisibilité de certains photomontages de l'étude paysagère, le porteur de projet confirme qu'en page 20 le contexte est bien indexé sur l'esquisse en noir-et-blanc, cependant il est vrai que les caractères étaient petits (voir exemple de frises indexées en Annexe 2)

Les vues/ cadres à 120° hors orthoscopie sont présentées en frise dans l'étude paysage (voir les esquisses en frise colorée) présentant une vue contextualisée globale.

- La présentation des vues réalistes respecte les préconisations du guide éolien de décembre 2016, en vigueur lors de la réalisation du dossier. De plus, nous estimons ces recommandations réalistes car le champ utile du regard humain, où l'on peut distinguer les couleurs et discerner les formes et les signes, est de 60°. Une vue orthoscopique à 60° est donc celle qui se rapproche le plus du regard humain.
- Les frises de contextualisation sont toutes présentées selon un champ panoramique, avec un angle d'au moins 120°, à l'exception de la vue 17, mais il s'agit d'une vue éloignée qui englobe déjà la quasi-totalité du contexte éolien, donc suffisante à évaluer l'évolution des effets cumulés suite à la densification du contexte.

S'agissant de la réalisation des photomontages à feuilles tombées, il est vrai que la première campagne a été faite en mars 2016 et que la deuxième s'est déroulée en automne 2020. Cependant, les périodes à feuilles tombées sont de plus en plus courtes avec des arbres en feuilles jusqu'à fin octobre. Le point de vue 11 (en page 18 de l'étude paysage mise à jour) est en effet l'une des rares vues où un sujet arboré isolé masque deux éoliennes du projet. Il faut préciser que les campagnes de terrain sont réalisées préalablement à la formulation définitive du projet. Néanmoins, l'esquisse permet de repérer la situation de ces deux éoliennes. Par ailleurs, la campagne complète permet d'évaluer de manière bien représentative les incidences du projet. Le point de vue 9, par exemple sur une autre sortie de Belleuse en est un exemple.

Ainsi, les vues « à feuilles tombées » ne sont valables que pour des cas ponctuels, comme celui de la vue 11, où l'opacité diffère en hiver ou en été. Plus généralement, le projet de Monsures se situe dans ces paysages picards de plateaux ouverts, où la présence végétale est essentiellement constituée de bosquets et de bois, qui présentent hiver comme été le même niveau d'opacité. Seules les structures végétales particulières, et dans des points de vue rapprochés, peuvent présenter une relative transparence en hiver, qui varie de plus selon les essences (densité de ramure en fonction du port et du houppier, phénomène de marcescence de certaines essences etc.). Les structures concernées sont les rideaux ou les alignements arborés se présentant sur un même plan (par exemple une allée de château plantée de tilleuls) ou des sujets isolés. Ainsi, une campagne à feuilles tombées n'apporterait ici pas d'éléments différentiels probants dans l'évaluation des incidences du projet éolien de Monsures.

Nous estimons donc les photomontages représentatifs des visibilitées du territoire sur le projet, adaptés aux conditions du regard, et aptes à permettre d'évaluer de manière complète les incidences du projet éolien.

Remarque de l'autorité environnementale p.8 et 9 :

« L'étude de paysage mise à jour n'actualise pas l'analyse de saturation. L'étude initiale correspond à la situation actuelle pour les parcs accordés, à l'exception du parc du Blanc Mont. Une actualisation des enjeux de saturation aurait mérité d'être réalisée en prenant en compte le parc du Blanc Mont à 6,5 km du parc de Monsures.

[...]

Par ailleurs, l'étude d'encerclement réalisée dans le dossier initial² conclut (page 255 de l'étude paysagère) à une saturation généralisée du grand paysage et à un encerclement avéré de la quasi-totalité des villages. Cette conclusion est relativisée dans l'étude paysagère en arguant du fait que les impacts ne sont pas les mêmes dans un contexte éolien qui présente de la densité mais reste lisible (page 255). Il en est retiré que « Si certains montages, en nombre limité, montrent il est vrai, l'apparition d'effets de saturation du grand paysage, il reste en revanche très peu aisé de conclure à un encerclement réel des villages de manière qualitative ». Cette conclusion reste à démontrer.

[...]

Au regard des constats en termes de saturation du paysage et des villages, l'autorité environnementale recommande d'étudier des mesures complémentaires de réduction et d'accompagnement, en démontrant leur efficacité.»

Réponse du pétitionnaire :

Suite à la remarque de l'avis de l'autorité environnementale, le parc en service de Blanc Mont situé à 6,5 km du parc de Monsures est repris dans l'étude d'encerclement. Par conséquent, le pétitionnaire a mis à jour les indices de saturation théoriques et les diagrammes d'encerclement ont été recalculés pour les villages de Contre, Conty, Tilloy-lès-Conty. Ces derniers sont présentés en Annexe 3.

En effet, il y a au moins deux indices dépassant le seuil d'alerte pour les douze autres établissements humains considérés. La présence du parc de Blanc Mont renforcera logiquement leurs niveaux d'indices, mais il n'est pas apparu nécessaire de le vérifier étant donné que la situation théorique de saturation dépassant le seuil d'alerte est déjà constatée pour ces villages. En revanche, les trois villages reconsidérés présentent au moins deux niveaux d'indice en-dessous des seuils d'alerte. Il était donc nécessaire d'évaluer la modification éventuelle de ces niveaux.

Pour Tilloy-lès-Conty et Contre, on constate que l'ajout du parc de Blanc Mont vient accroître les niveaux de l'indice de densité et de l'indice de saturation des horizons pour dépasser le seuil d'alerte pour chacun. En l'occurrence, la prise en compte du parc de Blanc Mont crée une situation de saturation théorique. En revanche, le bourg de Conty conserve deux indices en-dessous du seuil d'alerte.

La MRAE reproche par ailleurs un relativisme de l'étude quant à cette notion d'encerclement et estime qu'il n'y a pas d'éléments probants pour le démontrer. Or il a été proposé des simulations en plusieurs entrées / sorties des villages les plus proches, selon deux vues panoramiques opposées à 180°. Leur but est de montrer la réalité du terrain, et en particulier les effets de masquages, par rapport à une approche théorique purement planimétrique des effets d'encerclement. Ces vues panoramiques entrée/sortie ont été effectuées pour Croissy-sur-Celle (deux lieux différents), Lavacquerie, Belleuse, Monsures et Conty (Luzières). Elles révèlent bien les nombreuses situations de masquage et l'absence qualitative d'un effet d'encerclement.

S'agissant des mesures complémentaires de réduction et d'accompagnement, il est reproché aux mesures de manquer d'efficacité. Or les mesures n'ont pas pour but de « filtrer » ou de « masquer » le projet éolien, chose totalement illusoire. En effet, la dernière mise à jour du Guide éolien national (oct. 2020) rappelle bien que « la taille importante des éoliennes rend illusoire toute tentative de dissimuler des parcs éoliens dans le paysage » (p. 40). Aussi, en matière de paysage, les mesures ne peuvent pas remplir une fonction mécaniste qui suivrait

l'enchaînement : effet constaté du projet / application d'une mesure / effet de niveau amoindri ou supprimé.

Les mesures paysagères interviennent ici davantage comme un « contrat social » entre un territoire et un producteur d'énergie renouvelable. Par ailleurs, le guide Théma du CEREMA (janv. 2018) sur la séquence ERC introduit la notion d'accompagnement comme pouvant être pertinente au regard de la séquence ERC, bien que le terme ne soit pas inscrit dans la réglementation.

Tous ces éléments plaident en faveur de mesures d'accompagnement qui remplissent une fonction d'amélioration du cadre de vie, de valorisation du patrimoine et de services paysagers et écologiques aux habitants. Ainsi, les mesures proposées ont été décidées en concertation avec les élus, répondant à des besoins de ce type.

Remarque de l'autorité environnementale p.10 :

« L'autorité environnementale recommande de compléter les inventaires avec des écoutes en altitude via un mat de mesure au droit des éoliennes à hauteur de pale (entre 33 et 36 mètres), et en continu pendant une période d'activité complète. »

Remarque de l'autorité environnementale p.11 :

« L'autorité environnementale recommande :

- de revoir les enjeux des différentes espèces une fois les inventaires complets réalisés ;*
- au regard des résultats, notamment sur la présence de la Noctule commune sur le site, de compléter l'étude de variantes par la recherche de scénarios alternatifs sur des sites plus propices ;*
- a minima de prévoir un bridage adapté en en garantissant le respect. »*

Les deux points relevés étant similaires, une réponse commune a été proposée

Réponse du pétitionnaire :

La non-réalisation d'écoutes en altitude a été motivée par l'absence de mâts de mesures sur site, d'une part, et du fait que ce type d'inventaire n'était pas spécialement préconisé à l'époque de la conduite des études. Les services de la DREAL n'ont d'ailleurs pas manifesté l'intérêt de réaliser des écoutes en altitude auprès du pétitionnaire lors de l'instruction du dossier. Toutefois, suite aux recommandations de la DREAL Hauts-de-France, des compléments d'étude ont été réalisés sur l'année 2017 afin de caractériser plus précisément l'activité des chauves-souris aux périodes les plus propices. Ainsi, des points d'écoutes actives et passives ont été placés à proximité de l'implantation des futures éoliennes, dans les secteurs apparaissant potentiellement plus sensibles (secteurs boisés). De plus, en l'absence de mât de mesure de grande hauteur sur le site, un mât de mesure en canopée dans le bois au lieu-dit «La Choque» a été mis en place par le bureau d'étude AUDDICE afin d'enregistrer l'activité des chauves-souris en altitude en continu ; des enregistrements en continu ont été réalisés de mai à novembre 2017. Enfin, des compléments écologiques réalisés en 2020 par le bureau d'étude ALCEDO ENVIRONNEMENT sur les chiroptères ont mis en évidence les mêmes enjeux que ceux identifiés lors de l'état initial.

Il convient également de rappeler que suite aux recommandations des services de l'état durant l'instruction du dossier, le pétitionnaire du projet avait choisi de modifier le schéma d'implantation des éoliennes fixé lors du dépôt du dossier d'autorisation unique. Ainsi, les éoliennes E5, E6 et E7 identifiées comme les plus impactantes en ce qui concerne la

fonctionnalité écologique du site, avaient été déplacées vers l'ouest afin de s'éloigner au plus des lisières arborées (plus de 200 mètres du bois). Considérant les impacts sur la fonctionnalité chiroptérologique du site et les mesures proposées, le dossier avait été jugé recevable.

De plus, afin de protéger efficacement les populations de chiroptères, il convient de rappeler qu'un plan de bridage adapté aux sensibilités du site sera mis en place pour les éoliennes E5, E6 et E7. Ce plan de bridage sera conditionné aux paramètres suivants :

- entre début mars et fin novembre,
- pour des vents inférieures à 6 m/s ;
- pour des températures supérieures à 7°C ;
- durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil ;
- en l'absence de précipitation

Ce plan de bridage pourra être adapté au regard des résultats du suivi post-implantation qui sera mis en place.

Enfin, il est utile de rappeler que le projet prévoit également une action de recensement et de protection des maternités des chauves-souris pilotée par l'association Picardie Nature.

Remarque de l'autorité environnementale p.11 :

« Afin de limiter les impacts sur la faune volante, l'autorité environnementale recommande d'étudier le projet avec des éoliennes avec des rotors d'un diamètre inférieur à 90 mètres. »

Réponse du pétitionnaire :

Une analyse détaillée des impacts du projet intégrant les mesures d'évitement et de réduction d'impact a été menée, en portant une attention particulière aux espèces patrimoniales et sensibles à l'activité éolienne, en particulier les oiseaux et chauves-souris. Comme vu précédemment, un ensemble de mesures dont un plan de bridage a été prévu afin de préserver les populations de chiroptères et de proposer un projet respectueux de l'environnement et notamment de la faune volante.

L'implantation retenue a été définie après prise en compte de l'ensemble des contraintes afférentes aux projets éoliens : technique, environnementale, paysagère, économique, etc). Toutes les conclusions précédentes et celles de l'étude d'impact, notamment celles indiquant un niveau d'impact faible à nul du parc éolien de Monsures sur les chiroptères et l'avifaune ne justifient pas de réduire le diamètre du rotor à 90 mètres.

Les compléments écologiques réalisés en 2020 par le bureau d'étude ALCEDO ENVIRONNEMENT sur l'avifaune et les chiroptères ont mis en évidence les mêmes enjeux que ceux identifiés lors de l'état initial en 2014-2015.

De ce fait aucune modification du gabarit des éoliennes n'est envisagée.

3. ANNEXES

ANNEXE 1 : AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE DU 15 MARS 2021



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de parc éolien
de la société du Parc éolien de Monsures
sur la commune de Monsures (80)**

actualisation de l'avis de l'autorité environnementale du 7 novembre 2017

n°MRAe 2021-5163

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie pour avis le 15 janvier 2021 sur le projet de parc éolien sur la commune de Monsures dans le département de la Somme.

* * *

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés,

- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*
- le préfet de la Somme.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 9 mars 2021, Patricia Corrèze-Lénéé, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet de parc éolien de Monsures a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du 7 novembre 2017 et d'une autorisation préfectorale du 4 mai 2018. Par le jugement n°1802655 du 23 juin 2020, le tribunal administratif d'Amiens a sursis à statuer concernant la demande visant à casser l'autorisation préfectorale, afin de permettre la régularisation d'un vice de procédure. Suite à cette décision, le dossier initial a été complété.

Le projet, porté par la société du Parc éolien de Monsures, concerne l'installation de sept aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 3 à 3,45 MW pour une hauteur de 150 mètres en bout de pale, et de deux postes de livraison sur le territoire de la commune de Monsures dans le département de la Somme.

Il se situe sur des terres agricoles au-dessus des vallées de la Selle et de Luzières, à environ 3 km du site Natura 2000 le plus proche, à proximité des parcs éoliens de Lavacquerie et de Belleuse.

Le projet est situé à environ 920 mètres des premières habitations. L'étude acoustique actualisée suite au jugement montre par ailleurs un dépassement des seuils réglementaires. Des dispositifs de bridage sont prévus pour garantir le respect de la réglementation.

Concernant le paysage, l'étude a mis en évidence une covisibilité avec le château de Monsures depuis la RD210 et des effets de surplomb sur la vallée de la Selle. Par ailleurs, l'étude d'encerclement réalisée dans le dossier initial conclut à une saturation généralisée du grand paysage et à un encerclement avéré de la quasi-totalité des villages. Cette conclusion est relativisée dans le dossier et il est proposé en mesure d'accompagnement la valorisation du cadre de vie du village de Monsures. Au regard de la conclusion de l'étude d'encerclement, il conviendrait de compléter les mesures prévues et de démontrer leur efficacité pour réduire les effets d'encerclement et de saturation.

Concernant la biodiversité, l'étude met en évidence des enjeux forts pour les chauves-souris. Au regard des données récentes sur les espèces protégées et sensibles présentes sur le site, telle que la Noctule commune, il conviendrait de compléter l'étude de variantes par la recherche de scénarios alternatifs sur des sites plus propices, et a minima de garantir un bridage adapté et de choisir des éoliennes avec des rotors d'un diamètre inférieur à 90 mètres.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Contexte

Le projet de parc éolien de Monsures a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du 7 novembre 2017 et d'une autorisation préfectorale du 4 mai 2018.

Par le jugement n°1802655 du 23 juin 2020, le tribunal administratif d'Amiens a sursis à statuer concernant la demande visant à casser l'autorisation préfectorale, afin de permettre la régularisation d'un vice de procédure résultant notamment de ce que l'avis de l'autorité environnementale émis dans ce dossier le 7 novembre 2017 a été pris par le préfet de la région Hauts-de-France qui était également compétent pour autoriser le projet.

Le juge a également relevé un vice affectant l'étude acoustique, en l'absence de prise en compte de deux parcs éoliens ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en 2015, respectivement sur les communes de Belleuse et de Lavacquerie, et a demandé une nouvelle étude acoustique.

Suite à cette décision, la mission régionale d'autorité environnementale a été saisie le 15 janvier 2021. Le dossier reçu comprend le dossier initial et un dossier de régularisation de l'autorisation environnementale, comportant une actualisation de l'étude d'impact avec des études paysagères, acoustiques et écologiques complémentaires.

II. Le projet de parc éolien de Monsures

Le projet, présenté par la société du parc éolien de Monsures, porte sur la création d'un parc éolien de sept éoliennes sur le territoire de la commune de Monsures.

Le parc éolien comprend la création de deux postes de livraison à proximité des éoliennes E2 et E6, ainsi que des plateformes de montage et la réalisation ou le renforcement de pistes d'accès. L'emprise totale du projet sera de 1,8 hectare (surfaces des plateformes, pistes créées et postes de livraison).

Le modèle d'éolienne n'est pas encore choisi, l'avis est rendu sur un projet de sept éoliennes d'une hauteur maximale de 150 m et de garde au sol d'au moins 33 m, localisées comme indiqué ci-dessous.

La production d'électricité sera de l'ordre de 62,8 GWh/an pour une puissance unitaire installée de 3 à 3,45 MW. Le raccordement du parc au poste source est décrit page 21 du document de description et prévoit l'enfouissement d'une ligne électrique sur 18 km.

III. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage et au patrimoine, aux milieux naturels et à la biodiversité, aux nuisances liées au bruit, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

III.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé et illustré de façon satisfaisante. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Sa lecture ne pose pas de difficultés. Le résumé n'a pas été mis à jour à la suite des études complémentaires présentées en 2020.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique avec les conclusions des études complémentaires, et en tenant compte des recommandations formulées dans le présent avis.

III.2 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

III.2.1 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site de projet prend place entre le plateau picard et l'Amiénois, au-dessus des vallées de la Selle et de Luzières.

Dans un rayon de 20 km autour du projet se trouvent :

- les périmètres de protections patrimoniales de Poix de Picardie (5 km), Conty (5 km), et Folleville (10 km) ;
- le site classé de la canne aubois, et un projet de classement du site médiéval de Folleville ;
- des paysages emblématiques : la vallée de la Selle, le ruisseau des Évoisson aval et amont, le vallon de Courcelle et Moyencourt, la Noye aval à Chaussoy-Epagny, confluence de la Noye et de l'Avre, la vallée de Namps-Maisnil et Creuse ;
- des monuments historiques (églises, châteaux...).

Les communes de Courcelles-sous-Thoix, Croissy-sur-Celle, Lavacquerie situées autour du projet présentent notamment une sensibilité à la saturation du paysage par l'éolien.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'étude paysagère mise à jour prend en compte le contexte éolien actuel. Ainsi, les nouveaux parcs en instruction depuis 2016 du Bosquel (80) et de la Cressonnière (60) ont été pris en compte dans l'étude paysage mise à jour. En revanche les parcs éoliens des Capucines (60), du Mont Herbé (60), des Champs Saint-Pierre (60) et le Routis (60)¹ ne sont pas évoqués dans le document.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte les parcs éoliens des Capucines (60), du Mont Herbé (60), des Champs Saint-Pierre (60) et le Routis (60) dans l'étude de paysage mise à jour.

Cette étude permet de reprendre six photomontages déjà présents dans l'étude initiale dans un rayon de 5 km autour du projet, et de les comparer avec la situation réelle actuelle.

Cependant, tous les photomontages de l'étude initiale au sein du périmètre de 5 km ne sont pas repris, et il manque des éléments d'explication sur ce choix.

L'autorité environnementale recommande d'expliquer le choix de reprendre certains photomontages de l'aire intermédiaire, et de ne pas en reprendre d'autres.

Certains photomontages de l'étude paysage complémentaire sont difficilement lisibles. Ainsi à la page 20 le nom des parcs éoliens n'apparaît pas sur la photo principale, et les noms des parcs sur la photo en noir et blanc sont peu lisibles.

Les vues panoramiques présentent un angle de 60°. Elles auraient pu être réalisées sous un angle de 120° sur toute la largeur de la feuille pour une meilleure vision.

Enfin un photomontage à la sortie de Belleuse montre à la page 19 un arbre avec feuilles au premier plan, ce qui ne permet pas d'apprécier les impacts tout au long de l'année.

L'autorité environnementale recommande de clarifier la lecture des photomontages, de réaliser des vues panoramiques avec un angle de 120°, et de réaliser des photomontages en hiver lorsque les feuilles sont tombées et les cultures de faible hauteur afin d'apprécier l'impact maximal du projet éolien.

Par ailleurs, une étude d'encerclement avait été réalisée dans le dossier initial depuis les villes suivantes : Bosquel, Contre, Conty, Courcelles-Sous-Thoix, Croissy-sur-Celle, Fleury, Fontaine-Bonneauune, Lavacquerie, Luzières, Monsures, Rogy, et Tilloy-les-Conty.

L'étude de paysage mise à jour n'actualise pas l'analyse de saturation. L'étude initiale correspond à la situation actuelle pour les parcs accordés, à l'exception du parc du Blanc Mont. Une actualisation des enjeux de saturation aurait mérité d'être réalisée en prenant en compte le parc du Blanc Mont à 6,5 km du parc de Monsures.

¹ Ces parcs éoliens ont fait l'objet d'avis de la MRAe respectivement : pour le parc éolien des Capucines, le 5 mai 2020, pour le parc éolien du Mont Herbé le 7 juillet 2020, pour les Champs Saint-Pierre, le 3 septembre 2020 et pour le parc éolien du Routis, le 29 mai 2020

➤ Prise en compte du paysage et du patrimoine

L'étude paysagère initiale (photomontage page 223) avait mis en évidence une covisibilité avec le château de Monsures depuis la route RD210 et des effets de surplomb sur la vallée de la Selle, en soulignant toutefois que le projet n'était pas visible du château.

L'étude paysagère mise à jour (page 26) confirme cet impact cumulé avec ceux des autres parcs, mais sans modification par rapport à celui déjà identifié dans l'étude d'impact initiale.

Par ailleurs, l'étude d'encerclement réalisée dans le dossier initial² conclut (page 255 de l'étude paysagère) à une saturation généralisée du grand paysage et à un encerclement avéré de la quasi-totalité des villages. Cette conclusion est relativisée dans l'étude paysagère en arguant du fait que les impacts ne sont pas les mêmes dans un contexte éolien qui présente de la densité mais reste lisible (page 255). Il en est retiré que « Si certains montages, en nombre limité, montrent il est vrai, l'apparition d'effets de saturation du grand paysage, il reste en revanche très peu aisé de conclure à un encerclement réel des villages de manière qualitative ». Cette conclusion reste à démontrer.

L'étude d'impact initiale (pages 404 et suivantes) propose en mesure d'accompagnement des impacts résiduels sur le paysage l'habillage du poste électrique par un bardage bois et la valorisation du cadre de vie du village de Monsures (restauration et réinstallation de la pyramide mémorielle du général Boyeldieu, la mise en valeur du passage de la Selle au droit de la rue du Pont). Il conviendrait de compléter ces mesures pour réduire les effets de saturation et d'encerclement des villages.

Au regard des constats en termes de saturation du paysage et des villages, l'autorité environnementale recommande d'étudier des mesures complémentaires de réduction et d'accompagnement, en démontrant leur efficacité.

III.2.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation du projet est concerné par les zonages d'inventaire et de protection suivants dans un rayon de 20 kilomètres :

- trois sites Natura 2000 : les zones spéciales de conservation « Réseaux de coteaux et vallée du bassin de la Selle » à 3,4 km et « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) » à 12,4 km et la zone de protection spéciale « Étangs et marais du bassin de la Somme » à 19,7 km ;
- des zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique (ZNIEFF), dont la ZNIEFF de type 2 n°220220001 « Haute vallée de la Celle en amont de Conty » et la ZNIEFF de type 1 220220028 « Rivière Celle en amont de Conty » à moins de 100 mètres du projet et la ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Oise de l'Hirson » n°220220026 à 430 mètres à l'est du projet ;
- des corridors arborés dont les plus proches sont situés à 430 mètres du projet.

² Selon la méthode développée en Centre Val de Loire

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la biodiversité

L'étude d'impact initiale avait identifié des enjeux forts pour les chauves-souris, dont la Pipistrelle commune, ainsi que pour les oiseaux. Un éloignement de 200 mètres des boisements était prévu.

Concernant l'avifaune une étude complémentaire a été réalisée en 2020 avec 10 sorties supplémentaires sur le terrain de juin à octobre 2020, en se concentrant sur des observations en période de nidification et de migration postnuptiale (page 8 de l'étude écologique mise à jour).

En tout 32 espèces d'oiseaux ont pu être observées lors de ces sorties. Parmi celles-ci on trouve neuf espèces patrimoniales (page 13 et suivantes de l'étude écologique mise à jour). Les compléments ont été ciblés en fonction des enjeux identifiés lors de l'étude initiale, avec notamment un enjeu pour l'Oedicnème criard et les busards.

Pour le pétitionnaire la situation est « globalement similaire » aux enjeux identifiés lors de l'état initial en 2014-2015, et ces enjeux peuvent être toujours être qualifiés de faibles à modérés selon les espèces.

Concernant les chiroptères³ trois nuits d'écoute ont été effectuées en période estivale en 2020, ainsi que trois nuits en période automnale avec à chaque fois un vent inférieur à six mètres par seconde. Cinq points fixes, ont été choisis et ont fait l'objet d'enregistrement pendant une nuit en estivage et une nuit en automne.

La pression d'inventaire du dossier initial et du dossier complémentaire est suffisante, sauf pour la période de gestation transit entre le 15 mars et le 15 mai, où seules deux sorties ont été effectuées. Au moins une sortie supplémentaire aurait été nécessaire.

Des écoutes en altitude ont été réalisées en 2017 (document 7.4.2) avec un enregistreur automatique installé au niveau de la canopée du bois au lieu dit La Choque à une hauteur comprise entre 25 et 30 m.

Cependant ces écoutes ne sont pas complètes, car elles devraient permettre de caractériser l'activité des chauves-souris aux altitudes à risque via un mat de mesure au droit des éoliennes à hauteur de pale (entre 33 et 36 mètres), et en continu pendant une période d'activité complète. Ces écoutes en altitude sont notamment intéressantes pour la Noctule commune.

L'autorité environnementale recommande de compléter les inventaires avec des écoutes en altitude via un mat de mesure au droit des éoliennes à hauteur de pale (entre 33 et 36 mètres), et en continu pendant une période d'activité complète.

Malgré des inventaires incomplets, 12 espèces ou groupe d'espèces de chauves-souris sont recensées, ce qui représente une richesse spécifique élevée. Les niveaux de sensibilité prévisibles, correspondant au niveau d'enjeu, sont évalués de très faibles à forts dans les aires d'études immédiates et rapprochées.

³ Les chiroptères sont les chauves-souris.

La Noctule commune, identifiée lors de ces inventaires de 2017, est une espèce migratrice très sensible à l'éolien. Une publication de juillet 2020⁴ du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) met en évidence une baisse très élevée des effectifs de la Noctule commune de l'ordre de 88 % entre 2006 et 2019, ce qui implique que la destruction d'individus pourrait conduire à engendrer des effets considérables sur l'espèce, voire conduire à la disparition de l'espèce en France.

Pourtant, les enjeux du site pour la Noctule commune sont qualifiés de faibles page 25 de l'étude mise à jour. Cette conclusion est surprenante au regard de la sensibilité élevée de cette espèce à l'éolien.

Les enjeux du site pour les autres espèces de chiroptères sont qualifiés de faibles à modérés, sauf pour le Grand Murin avec un enjeu fort. Cette conclusion est surprenante pour les autres espèces, au regard des sensibilités élevées à l'éolien de certaines espèces inventoriées, telles que la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle de Nathusius.

Compte tenu de la présence de la Noctule commune sur le site, et de sa sensibilité à l'éolien, la recherche de l'évitement du site à partir d'une analyse de variantes d'implantation devrait être effectuée en priorité.

L'autorité environnementale recommande :

- de revoir les enjeux des différentes espèces une fois les inventaires complets réalisés ;
- au regard des résultats, notamment sur la présence de la Noctule commune sur le site, de compléter l'étude de variantes par la recherche de scénarios alternatifs sur des sites plus propices ;
- a minima de prévoir un bridage adapté en en garantissant le respect.

Le diamètre de rotor est de 114 à 117 mètres, avec une garde au sol de 33 à 36 m. Or une note technique⁵ publiée en décembre 2020 par la société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFPEM) alerte sur les rotors dépassant 90 mètres.

Afin de limiter les impacts sur la faune volante, l'autorité environnementale recommande d'étudier le projet avec des éoliennes avec des rotors d'un diamètre inférieur à 90 mètres.

➤ Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée pages 343 et suivantes de l'étude d'impact initiale. Elle porte sur les cinq sites présents au sein de l'aire d'étude éloignée (20 km). Elle est basée sur les aires d'évaluations spécifiques⁶ des espèces et des habitats naturels ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000.

⁴ <http://www.viejenature.fr/fr/actualites/populations-chauves-souris-francaises-declin-3681>

⁵ <https://www.sfepm.org/les-actualites-de-la-sfepm/alerte-sur-les-eoliennes-tres-faible-garde-au-sol.html>

⁶ Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

Les espèces de chauves-souris (Grand murin, Murin de Bechstein, Grand rhinolophe et Murin à oreilles échancrées) présentes dans la zone spéciale de conservation « Réseaux de coteaux et vallée du bassin de la Selle » à 3,4 km ont une aire d'évaluation qui recoupe le secteur de projet. L'étude conclut à l'absence d'incidences pour ces espèces, après analyse du document d'objectif de ce site Natura 2000, les gîtes de parturition de ces espèces étant à plus de 5 km et en l'absence de contact de chauves-souris dans le seul gîte d'hibernation potentiel identifié à moins de 10 km du projet.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

III.2.3 Bruit

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les habitations les plus proches sont recensées à environ 920 mètres du projet.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Une première étude acoustique avait été réalisée le 21 avril 2016. Elle montrait qu'avec un plan de bridage, le projet respecterait des émergences autorisées. Cependant les parcs les plus proches, accordés ou en projet en 2016, n'avaient pas été pris en compte.

Pour estimer l'impact acoustique du parc éolien de Monsures et des parcs voisins, une modélisation du site a été réalisée dans une nouvelle étude acoustique de 2020. Les mesures se sont déroulées du 10 au 24 novembre 2020, au niveau de neuf habitations voisines du projet et potentiellement parmi les plus impactées (page 11 de l'étude).

La comparaison des niveaux sonores initiaux issus des mesures avec les niveaux émis par les éoliennes permet d'estimer l'émergence prévisible.

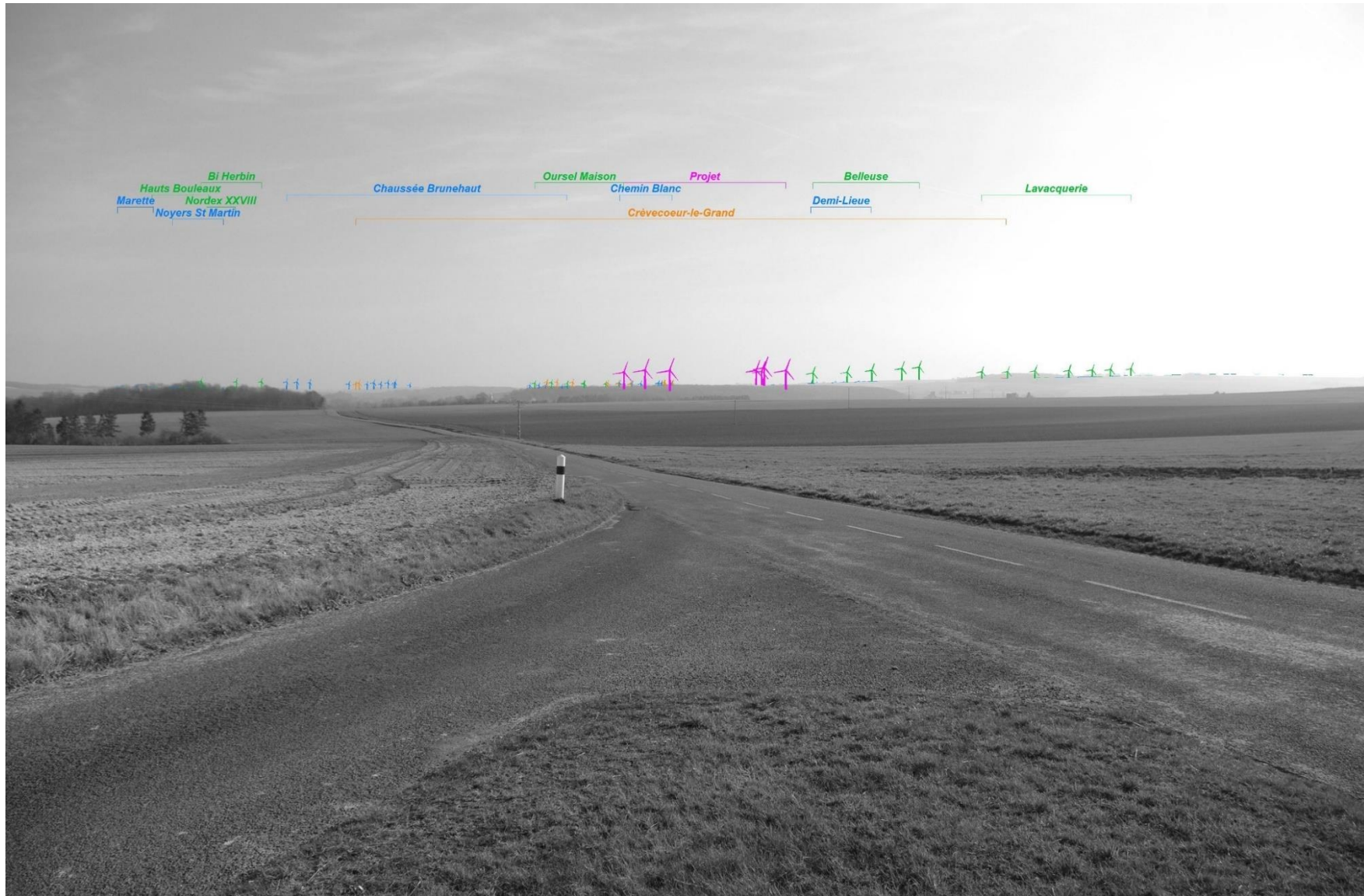
Pendant les périodes diurnes, intermédiaires de début et fin de journée ainsi qu'en période nocturne, le projet actuel présente un risque de dépassement des seuils réglementaires sur certaines zones d'habitations environnant le site, en cumul d'impact avec les parcs de Lavacquerie et Belleuse.

Un bridage des éoliennes a donc été défini pour réduire la vitesse de rotation des pales (page 57 de l'étude). Après la mise en place du plan, l'ensemble des résultats est conforme aux seuils réglementaires.

Le dossier de complément indique qu'il sera nécessaire, après installation du parc, de réaliser des mesures acoustiques pour s'assurer de la conformité du site par rapport à la réglementation en vigueur. Cette étude devra être réalisée dans un délai de six mois après la mise en service du parc éolien.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

ANNEXE 2 : EXEMPLES DE FRISES INDEXEES



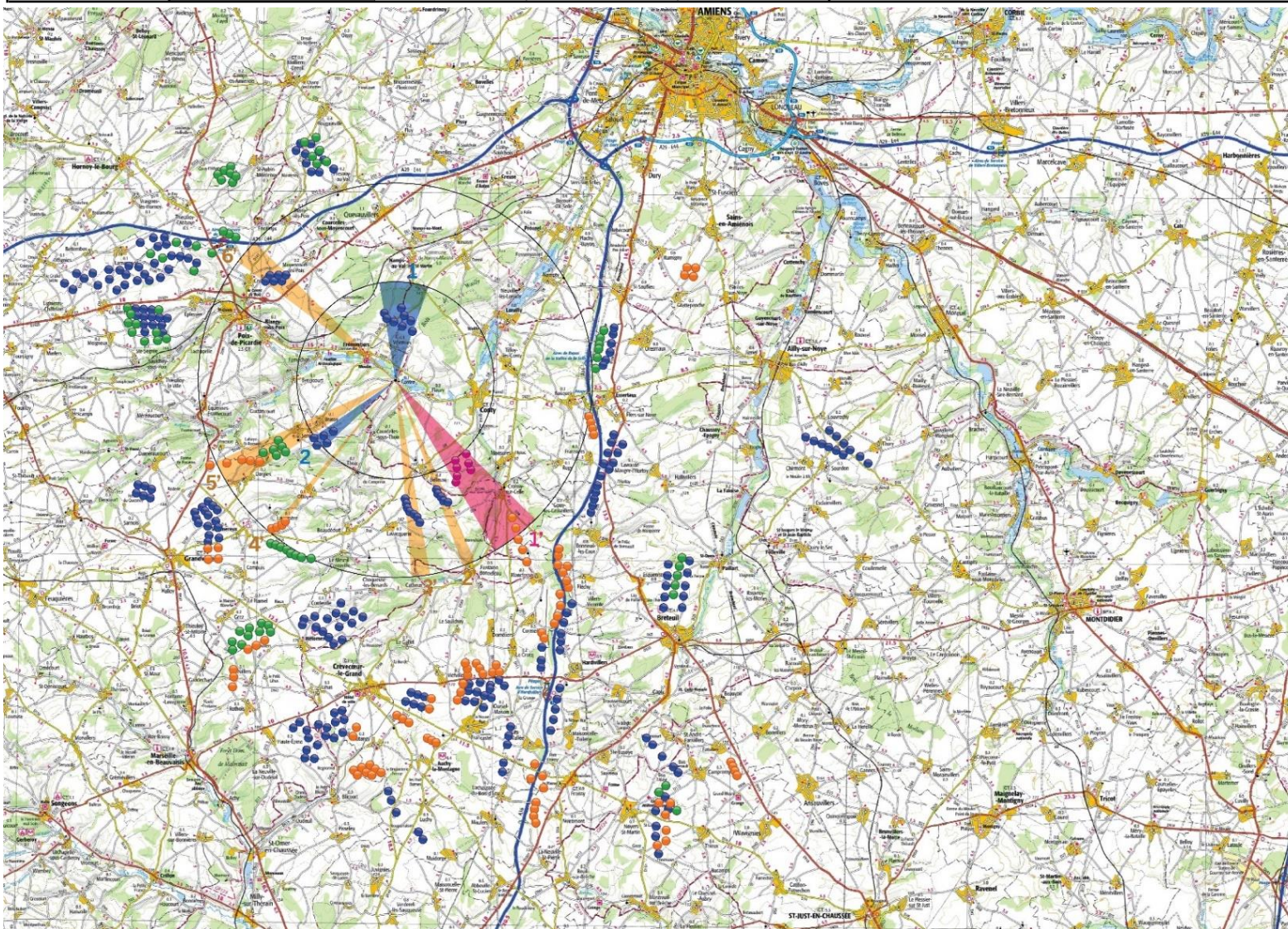
Point de vue N°17 (en page 20 de l'étude paysage complémentaire)



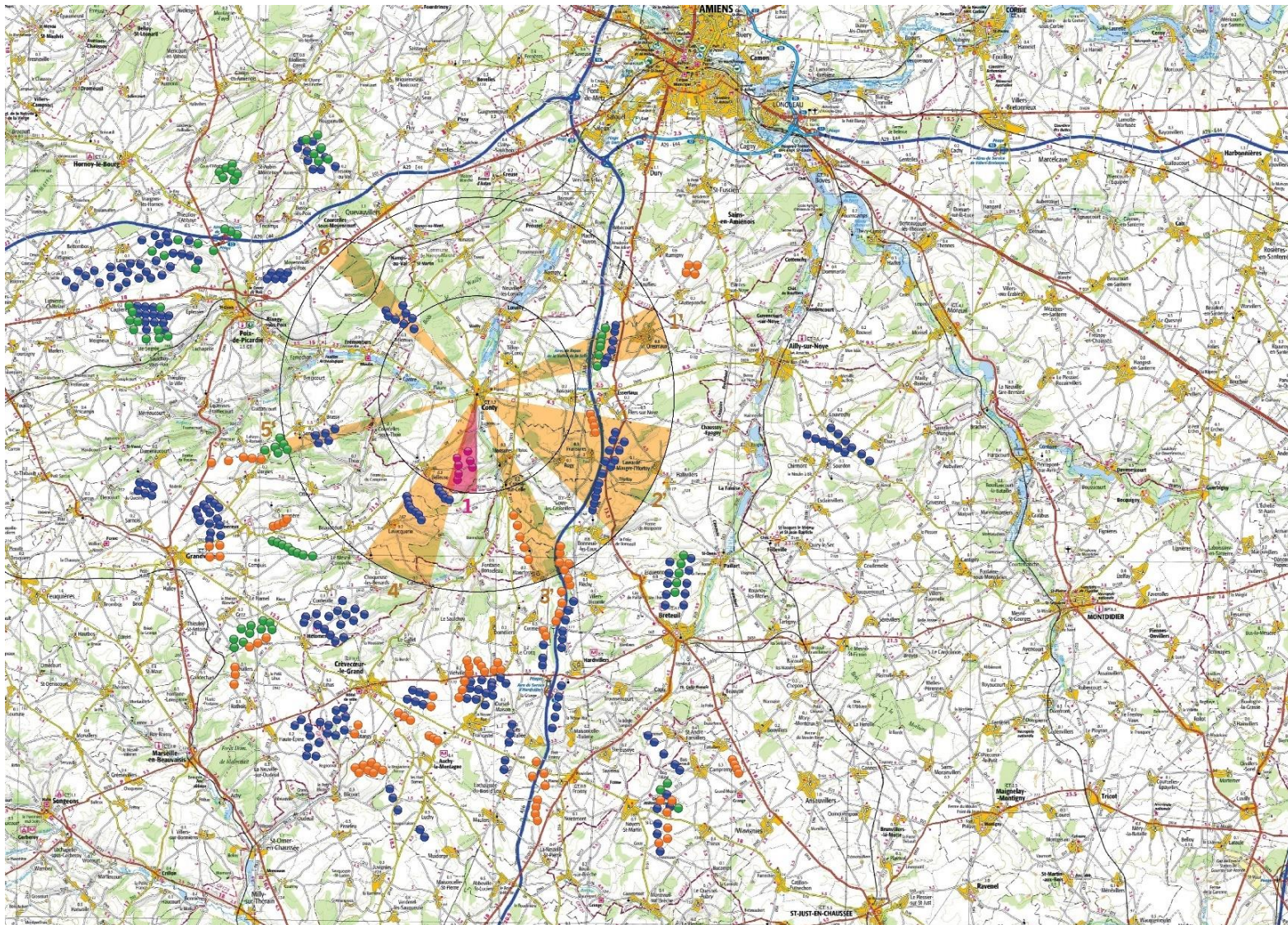
Point de vue N°56 (en page 26 de l'étude paysage complémentaire)

ANNEXE 3 : MISE A JOUR DES INDICES DE SATURATION ET DIAGRAMMES D'ENCERCLEMENT

Étude encerclement depuis CONTRE	INDICE D'OCCUPATION DES HORIZONS : Total angulaire des périmètres de 0 à 5 Km & 5 à 10 Km avec exclusion des doubles comptes (A+A')	Périmètre : 0 - 5Km (Somme angulaire des secteurs du périmètre) = A	Périmètre : 0 - 5Km (Somme angulaire des secteurs du périmètre) sans le projet	Périmètre : 5-10 Km (Somme angulaire des secteurs du périmètre) = A'	Périmètre : 0 - 5 Km (En degré :°)			Périmètre : 5 - 10 Km (En degré :°)						Nombre d'éoliennes entre 0 et 5 Km (B)	INDICE DE DENSITE : Indice Global (IG) = B/(A+A')
					Secteur 1	Secteur 2	DONT PROJET	Secteur 1'	Secteur 2'	Secteur 3'	Secteur 4'	Secteur 5'	Secteur 6'		
Cumul angulaire par périmètre et par secteur	79	38	38	41	29	9	0	15	3	5	2	9	7	13	0,1646
Plus grand angle de respiration (avec le projet / sans le projet)	115 / 122														



Étude encerclement depuis CONTY	INDICE D'OCCUPATION DES HORIZONS : Total angulaire des périmètres de 0 à 5 Km & 5 à 10 Km avec exclusion des doubles comptes (A+A')	Périmètre : 0 - 5Km (Somme angulaire des secteurs du périmètre) dont le projet = A	Périmètre : 0 - 5Km (Somme angulaire des secteurs du périmètre) sans le projet	Périmètre : 5-10 Km (Somme angulaire des secteurs du périmètre) = A'	Périmètre : 0 - 5 Km (En degré : °)		Périmètre : 5 - 10 Km (En degré : °)						Nombre d'éoliennes entre 0 et 5 Km (B)	INDICE DE DENSITE : Indice Global (IG) = B/(A+A')
					Secteur 1	DONT PROJET	Secteur 1'	Secteur 2'	Secteur 3'	Secteur 4'	Secteur 5'	Secteur 6'		
Cumul angulaire par périmètre et par secteur	111	18	0	93	18	18	14	36	12	17	5	9	7	0,0631
Plus grand angle de respiration (avec le projet / sans le projet)	103 / 103													



Etude encerclement depuis TILLOY-LÈS-CONTY	INDICE D'OCCUPATION DES HORIZONS : Total angulaire des périmètres de 0 à 5 Km & 5 à 10 Km avec exclusion des doubles comptes (A+A')	Périmètre : 0 - 5Km (Somme angulaire des secteurs du périmètre) dont le projet = A	Périmètre : 0 - 5Km (Somme angulaire des secteurs du périmètre) sans le projet	Périmètre : 5-10 Km (Somme angulaire des secteurs du périmètre) = A'	Périmètre : 0 - 5 Km (En degré : °)		Périmètre : 5 - 10 Km (En degré : °)						Nombre d'éoliennes entre 0 et 5 Km (B)	INDICE DE DENSITE : Indice Global (IG) = B/(A+A')
					Secteur 1	DONT PROJET	Secteur 1'	Secteur 2'	Secteur 3'	Secteur 4'	Secteur 5'	Secteur 6'		
Cumul angulaire par périmètre et par secteur	85	22	22	63	22	0	30	4	9	7	4	9	12	0,1412
Plus grand angle de respiration (avec le projet / sans le projet)	133 / 133													

